# Art. 23 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

## Art. 23.1 Secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » « C »

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles, ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C » dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Ces secteurs sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies ci-après. Elles s’appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement prévu dans ces secteurs.

Ainsi, dans ces secteurs, tous les projets ou les aménagements doivent privilégier la réhabilitation et la restauration plutôt que la construction neuve et respecter les caractéristiques du bâti traditionnel, notamment:

* le tracé des rues, l’espace-rue et la structure du parcellaire;
* l’implantation des constructions;
* les typologies architecturales incluant les formes et ouvertures de toiture, les baies de façade, les modénatures;
* les matériaux, revêtements et teintes traditionnels, ainsi:
  + Les façades sont à recouvrir d’enduits minéral à base de chaux adapté à la typologie du bâtiment concerné.
  + La couleur des façades sera choisie dans un nuancier (ou similaire) disponible auprès du service technique de l’administration communale et dont les références NCS sont annexées au présent règlement (annexe 4), avant l’introduction de la demande de permis de bâtir. Concernant les encadrements, modénatures et socles, les teintes seront également à choisir dans le nuancier dont les références NCS sont annexées au présent règlement (annexe 5). A l’exception des encadrements de baies, des modénatures ou des socles, les façades en bichromie sont interdites.
  + Les bardages de bois de teinte naturelle de même que les bardages d’apparence mate (ardoise, acier laqué, acier corten, etc.) sont autorisés pour les projets d’extension, les nouvelles constructions, les transformations de bâtiments non soumis à des mesures de protection ainsi que pour les constructions annexes, sans préjudice des dispositions relatives aux bâtiments et aux gabarits protégés.

Tout autre bardage est interdit de même que les maçonneries apparentes en briques, pavés de verre ou similaires.